

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 l. pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A. E. F., A. F. N....	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		
	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures...	200 frs	
	Recommandé : Année courante...	245 frs	Années antérieures...	295 frs	
	Avion recom. : Année courante...	270 frs	Années antérieures...	320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures...	260 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976		
31 décembre...	Décret n° 76-1248 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	38

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976		
31 décembre...	Décret n° 76-1249 abrogeant le décret n° 61-326 du 27 août 1961 en ses dispositions rendant exécutoire la décision n° 20-61 du Comité de l'Union douanière	39
18 décembre...	Décision ministérielle n° 15709 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement à la République française des sommes dues au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant les mois de juillet et août 1976 et régularisation de décompte définitif des sommes dues pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1976	39
23 décembre...	Décision ministérielle n° 15938 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 15.000.000 de francs à Mme Seck, née Anta Sar	39

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976		
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 15636 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Podor, au titre de la gestion 1976-1977	39
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 15638 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.585.050 francs au budget de la commune de Linguère, pour la gestion 1976-1977	39
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 15640 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédit au budget de la commune de Sédiou, au titre de la gestion 1976-1977	40
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 15676 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Ziguinchor, au titre de la gestion 1976-1977	40
22 décembre...	Arrêté ministériel n° 15865 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mactar Fall	40

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976		
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 15977 M.E.N. portant délégation de signature	40

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976		
23 décembre...	Décret n° 76-1232 désignant le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1977	40
23 décembre...	Décret n° 76-1233 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature	40

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976		
23 décembre...	Décret n° 76-1234 portant nomination du commandant du bataillon du Service du Génie	40
23 décembre...	Décret n° 76-1235 portant nomination du commandant du bataillon du Service de Santé	40
23 décembre...	Décret n° 76-1236 portant nomination du commandant du bataillon des Transmissions	40
23 décembre...	Décret n° 76-1237 portant nomination du commandant du bataillon du Service de l'Intendance	41

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976		
31 décembre...	Décret n° 76-1242 portant classement en zone pionnière de certaines terres du domaine national situées dans les départements de Tambacounda et de Bakel	41

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976		
31 décembre...	Décret n° 76-1251 portant nomination du directeur des stages à l'Ecole nationale d'Administration	42
20 décembre...	Arrêté interministériel n° 15802 M.E.S.-E.N.C.R. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (ingénieurs des travaux), session de 1976	42

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976		
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 15985 M.D.I.E.-D.M.C. habilitant M. Mactar Seck, chef du service régional des Mines de Thiès, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie	43

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

31 décembre...	Décret n° 76-1252 portant nomination du directeur par intérim de l'Action sociale	43
17 décembre ..	Arrêté ministériel n° 15966 M.INT.-D.C.L. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kounkané, département de Vélingara	43

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

17 septembre ..	Décret n° 76-844 portant nomination dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la Santé publique.	44
17 septembre ..	Décret n° 76-845 portant nomination et reclassement de M. Ndiaga Bèye dans le corps des adjoints d'enseignement	44
21 décembre...	Décret n° 76-1206 portant avancement d'échelon d'un conseiller en organisation	44
22 décembre...	Décret n° 76-1212 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des protees et sous-protes de l'Imprimerie nationale, au titre de l'année 1977	44
22 décembre ..	Décret n° 76-1213 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail, au titre de l'année 1977 et des années antérieures	44
22 décembre ..	Décret n° 76-1214 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation dans les corps groupés de la hiérarchie « B » des régies financières	45
22 décembre...	Décret n° 76-1215 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation dans les corps groupés de la hiérarchie « C » des régies financières	45
22 décembre...	Décret n° 76-1216 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des attachés d'administration, au titre de l'année 1977	45
22 décembre ..	Décret n° 76-1217 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires du corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique	45
22 décembre...	Décret n° 76-1218 portant institution d'une commission <i>ad hoc</i> de titularisation dans le corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes, au titre de l'année 1977	46
22 décembre...	Décret n° 76-1219 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale, au titre de l'année 1977	46
22 décembre...	Décret n° 76-1220 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps du personnel technique de l'Université de Dakar, au titre de l'année 1977	46
23 décembre...	Décret n° 76-1222 portant institution d'une commission administrative paritaire de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la coopération et des pêches maritimes, au titre des années 1977 et des années antérieures	46
23 décembre...	Décret n° 76-1223 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	47
23 décembre...	Décret n° 76-1224 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires du corps d'extinction des agents techniques de la Santé publique	47
23 décembre...	Décret n° 76-1225 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des assistants d'élevage, des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes, au titre de l'année 1977 et des années antérieures	47
23 décembre...	Décret n° 76-1226 portant institution d'une commission spéciale <i>ad hoc</i> d'avancement pour les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers, au titre de l'année 1977 et des années antérieures	48

1976

23 décembre...	Décret n° 76-1227 portant institution d'une commission spéciale <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, au titre de l'année 1977 et des années antérieures	48
23 décembre...	Décret n° 76-1228 instituant une commission paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires des corps groupés des assistants sociaux et des sages-femmes d'Etat du cadre de la Santé publique	49
23 décembre...	Décret n° 76-1229 instituant une commission administrative <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires du corps d'extinction des sapeurs-pompiers	49
23 décembre ..	Décret n° 76-1230 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires des corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes, des infirmiers sanitaires et des infirmiers d'hygiène	49
23 décembre...	Décret n° 76-1231 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux du cadre de la Santé publique	49
16 décembre ..	Arrêté ministériel n° 15597 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant désignation d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès au corps des vérificateurs du contrôle économique	50

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest — Accord sanitaire	50
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	56
Résultats du tirage de la 222 ^e tranche de la loterie nationale	57

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-1248 du 31 décembre 1976
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Florio Santini, attaché culturel près de l'Ambassade d'Italie à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-1249 du 31 décembre 1976

abrogeant le décret n° 61-323 du 22 août 1961 en ses dispositions rendant exécutoire la décision n° 20-61 du Comité de l'Union douanière,

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à abroger les dispositions du décret n° 61-326 du 22 août 1961 rendant exécutoire la décision n° 20-61 du comité de l'Union douanière.

Il s'agit de reconnaître comme valable le certificat d'origine revêtu du seul visa du Ministère du Commerce de Hong-Kong.

Depuis de nombreuses années, et conformément au décret précité, la justification de l'origine des marchandises importées au Sénégal et en provenance de Hong-Kong était conditionnée par la production d'un certificat d'origine portant la double mention apposée par le conseiller commercial de France à Hong-Kong et le Ministère du Commerce de Hong-Kong.

A présent, les autorités douanières françaises ont décidé d'admettre les marchandises en provenance de Hong-Kong au tarif minimum et le conseiller commercial français ne se croit plus tenu de continuer à donner ce visa.

De plus, de nombreux Etats africains (Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Madagascar, Tunisie) n'exigent plus le double visa du certificat d'origine.

Pour tous ces motifs, et dans le but de faciliter aux importateurs sénégalais les opérations de dédouanement des marchandises provenant de Hong-Kong, il s'avère nécessaire d'annuler les dispositions du décret n° 61-326 rendant exécutoire la décision n° 20-U.D.-61.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-326 du 2 août 1961 rendant exécutoires les décisions n° 1 à 17-61 et n° 20 à 22-61 du 8 juin 1961 du Comité de l'Union douanière créé par la Convention de l'Union douanière du 9 juin 1959;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les marchandises originaires et en provenance de Hong-Kong sont admises au tarif minimum lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat d'origine revêtu du seul visa du ministère du Commerce de Hong-Kong.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 61-326 du 22 août 1961 en ce qu'elles rendent exécutoire la décision n° 20-61 du Comité de l'Union douanière sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECISION MINISTERIELLE n° 15709 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 18 décembre 1976 autorisant le versement de la République française des sommes dues au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant les mois de juillet et août 1976 et régularisant le décompte définitif des sommes dues pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1976.

Article premier. — Est constatée la prise en compte des effectifs du personnel de l'assistance technique française, mis à la disposition de la République du Sénégal pendant les mois de juillet et août 1976, à savoir :

— Mois de juillet 1976	119.570.000 »
— Mois d'août 1976	119.460.000 »
Total	243.045.000 »
— Régularisation du décompte définitif des sommes dues pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1976 (régime commun)	4.015.000 »

Art. 2. — Est autorisé le versement au profit de la République française de la somme de 243.045.000 francs C.F.A., au titre de la contribution du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique, mis à sa disposition pendant les mois de juillet et août 1976 et de la régularisation du décompte définitif des sommes dues par la République du Sénégal (régime commun), pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1976.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1976-1977, sera mandatée au nom du payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 15938 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 23 décembre 1976 accordant un prêt de 15.000.000 de francs à M^{me} Seck, née Anta Sar.

Article premier. — Un prêt de 15.000.000 de francs est accordé à M^{me} Seck, née Anta Sar, Sicap Mermoz, villa n° 7403, à Dakar.

Ce prêt, qui est destiné à l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Mermoz, sera versé au compte n° 72763, ouvert à la BICIS, agence Lamine Guèye, Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance ajoutée des intérêts dûs pendant la période de référence, sera exigible le 31 décembre 1978.

Une hypothèque de premier rang sera prise par les soins du directeur général des Impôts et Domaines sur les biens du bénéficiaire dudit prêt.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le trésorier général et le directeur des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de virements de crédits à divers budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 15636 M.INT.-D.C.L en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Un crédit de 230.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Podor, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 509, « Dépenses diverses », article 136 « indemnités de licenciement, préavis et congé payé ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

— Sous-chapitre 110-3, article 06 : Taxes sur les véhicules	80.120 »
— Chapitre 352, article 12 : Personnel régi par le Code du travail	149.880 »

Par arrêté ministériel n° 15638 M.INT.-D.C.L. en date du 17 décembre 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses faisant l'objet de la délibération de la délégation spéciale de Linguère en date du 29 octobre 1976, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 15640 M.INT.-D.C.L. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Il est prélevé des chapitres et articles suivants du budget de la commune de Sédhiou, au titre de la gestion 1976-1977, les crédits ci-après :

Chapitre 223. — <i>Secrétariat et bureaux</i>	
Art. 222. — Imprimés et registres	50.000 »
Chapitre 515. — <i>Bicyclettes et cyclomoteurs</i>	
Art. 352. — Réparation de bicyclettes et cyclomoteurs	6.755 »
Sous-chapitre 706-2. — <i>Equipements culturels et loisirs</i>	
Art. 108. — Equipements socio-culturels	150.000 »
Total des prélèvements	206.755 »

Art. 2. — Les crédits ainsi prélevés sont virés aux chapitres et articles suivants du budget de la même gestion.

Chapitre 513. — <i>Voitures particulières</i>	
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire	50.000 »
Chapitre 515. — <i>Bicyclettes et cyclomoteurs</i>	
Art. 813. — Achat de bicyclettes et cyclomoteurs	6.755 »
Chapitre 704. — <i>Infrastructures à caractère industriel ou commercial</i>	
Art. 1017. — Construction de halles	150.000 »
Total du renforcement	206.755 »

Par arrêté ministériel n° 15676 M.INT.-D.C.L. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Un crédit de 6.300.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	300.000 »
Sous-chap. 704-1, art. 1020. — Construction de restaurants	6.000.000 »
Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :	
Chap. 313, art. 611. — Appareils de ventilation et de climatisation	300.000 »
Sous-chap. 711-2/C, art. 8101. — Acquisition d'un véhicule de vidanges	6.000.000 »

ARRETE MINISTERIEL n° 15865 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 décembre 1976 portant expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mactar Fall.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mactar Fall, né en 1957 à Irkiss (R.I.M.), de Sidy et de Marème Fall, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 15977 M.E.N. en date du 24 décembre 1976 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Babacar Ndéné Guèye, chef du service des personnels, pour signer au nom de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale :

- 1° les états de service et attestations d'employeur;
- 2° les correspondances concernant :
 - la procédure relative aux abandons de poste;
 - demandes de renseignements sur les effectifs et la situation administrative des personnels.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-1232 en date du 23 décembre 1976 désignant les présidents et membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1977.

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1977, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Gilbert André, président de Chambre à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Abdoul Aziz Bâ, conseiller à la Cour d'appel;

Pierre Douçot, vice-président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-1233 en date du 23 décembre 1976 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Magistrature pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent décret :

MM. Ménoumbé Sarr, président de section à la Cour suprême;

Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême;

Gilbert André, président de Chambre à la Cour d'appel;

Youssou Ndiaye, président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

Mody Coumba Bâ, juge de paix, directeur de la Justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature pour la même période :

MM. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême;

Pierre Grimaldi, conseiller à la Cour d'appel;

Bassirou Diakhaté, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

Ismaila Diagne, juge de paix à Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-1234 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Le commandant du service du génie Ibrahim Sylla est, à compter du 1^{er} janvier 1977, nommé commandant du bataillon du service du génie.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1235 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Le commandant de l'administration générale des corps de troupe Coumba Ndoffène Fall est, à compter du 1^{er} janvier 1977, nommé commandant du bataillon du service de santé.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1236 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Le capitaine de l'infanterie (Transmissions) Mamadou Dieng est, à compter du 1^{er} janvier 1977, nommé commandant du bataillon des Transmissions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1237 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Le commandant du service de l'intendance Samba Ndao est, à compter du 1^{er} janvier 1977, nommé commandant du bataillon du service de l'intendance.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-1242 du 31 décembre 1976

portant classement en zone pionnière de certaines terres du domaine national situées dans les départements de Tambacounda et de Bakel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a négocié à Paris, du 8 au 13 mars 1976, avec l'Association internationale pour le Développement (BIRD), le Fonds koweïtien et la Banque arabe pour le Développement en Afrique (BADEA), des accords de crédit en vue du financement du projet de développement de l'élevage dans le Sénégal-oriental.

Le volume des crédits que les bailleurs de fonds acceptent de consentir au Sénégal atteint 9,9 millions de dollars U.S.A., soit 2.227,5 millions de francs C.F.A.

Toutefois, une des conditions préalables à tout déblocage de crédit est la publication par le Gouvernement sénégalais d'un décret constituant en zone pionnière le périmètre Nord du projet qui doit faire l'objet d'un programme d'aménagement des pâturages.

En effet, toute explication rationnelle des parcours naturels du bétail suppose le respect d'une certaine discipline, d'où une réglementation précisant les droits et les devoirs de l'encadrement comme ceux des éleveurs.

C'est l'unique moyen d'éviter les problèmes de surcharge avec comme conséquence la dégradation de l'environnement.

La zone pionnière sera affectée à la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) chargée d'encadrer les pasteurs. Pour ce faire, elle mettra les terres à la disposition des éleveurs.

Les groupes d'éleveurs encadrés seront liés à la Société d'intervention par un contrat dont le modèle est annexé au décret. Celui-ci comme le contrat ont déjà recueilli l'avis favorable du comité régional de développement du Sénégal-oriental ainsi que celui de la Direction de l'Aménagement du Territoire.

L'adoption rapide du présent projet de décret permettrait le démarrage, avant l'hivernage prochain, du projet d'élevage du Sénégal-oriental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la région du Sénégal-oriental en date du 4 février 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 novembre 1976;
Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées en zone pionnière, à l'exclusion des zones classées (forêts de Panal, de Malem Niani, des Paniates, du Ouli, de Tambacounda Nord, de Botou, de Bala Ouest, de Bala-Est et de Goudiry) les terres du domaine national situées au Sénégal oriental, au nord de la voie ferrée dans les départements de Tambacounda et de Bakel.

Cette zone est située entre les longitudes 12° 15' et 14° 40' et les latitudes de 13° 45' et 14° 50' N.

Art. 2. — Les terres de la zone pionnière définies à l'article premier du présent décret sont affectées, en vue de leur mise en valeur, à la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) qui pourra en réaffecter la totalité ou une partie à tout autre organisme d'encadrement rural poursuivant le même objectif.

Art. 3. — La SODEFITEX établira un plan de mise en valeur du territoire affecté distinguant les zones de culture, les zones de parcours et les zones réservées à des usages d'intérêt général, notamment les routes, les pistes et les zones d'habitation.

Préalablement à l'exécution du projet, la SODEFITEX recueillera l'avis de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Direction de l'Environnement sur le plan de mise en valeur.

Art. 4. — Les zones de culture et de parcours sont concédées par la SODEFITEX à des coopératives ou à des groupements d'éleveurs qui les exploitent en se conformant aux dispositions du contrat type annexé au présent décret.

Art. 5. — A titre transitoire, en attendant la mise en place complète des coopératives d'éleveurs, des éleveurs pourront être autorisés par la SODEFITEX à utiliser les zones non encore concédées sous réserve de se conformer aux dispositions du contrat type visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les autorités administratives compétentes devront, en rapport avec le directeur général de la SODEFITEX, veiller à la garantie des droits d'usage des terres concédées.

Art. 7. — Les personnes occupant et exploitant personnellement les terres du domaine national situées dans le territoire visé par le présent décret continueront à les occuper ou à les exploiter, sauf désaffectation prononcée pour les motifs et dans les conditions prévus par la loi.

En cas de retrait pour des motifs d'intérêt général, la coopérative est tenue de mettre une parcelle équivalente à la disposition de l'affectataire.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la mise en application, dans les zones pionnières intéressées, des dispositions de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,

Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la
Coopération,

Ousmane SECK.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,

Louis ALEXANDRENNE.

ANNEXE

Contrat type de concession d'une zone de parcours pastoral et de culture dans le Sénégal oriental
entre

La Société de développement des fibres textiles (SODEFITEX) ci-après dénommée «la Société», représentée par M. directeur général dûment autorisé par la délibération du conseil d'administration de la société en date du ?

D'une part :

et

La coopérative d'éleveurs;
Le groupement d'éleveurs (1).

D'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I

Clauses générales

Article premier

La société concède à la coopérative d'éleveurs ou au groupement d'éleveurs qui l'accepte, l'exploitation des terres du domaine national d'une superficie approximative de hectares, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent contrat à l'exception des surfaces réservées à des usages d'intérêt général figurant sur le plan annexé.

Article 2

La présente concession est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

TITRE II

Obligations de la société

Article 3

La société s'engage à fournir à la coopérative d'éleveurs ou au groupement d'éleveurs l'infrastructure, les équipements et les produits nécessaires pour l'exploitation rationnelle des parcours et des troupeaux. Elle s'engage en outre à apporter à tout moment à la coopérative ou au groupement l'assistance technique et commerciale nécessaire du point de vue agricole et pastoral.

TITRE III

Obligations de la coopérative d'éleveurs ou du groupement d'éleveurs

Article 4

La coopérative ou le groupement s'engage à faire exploiter par ses membres les terres concédées dans les conditions prévues par le plan de mise en valeur du territoire, le cahier des charges de la SODEFITEX et le contrat particulier d'assistance au développement qui lie la société à chacun des membres de ladite communauté.

La coopérative d'éleveurs ou le groupement d'éleveurs s'engage notamment :

- à respecter les décisions de la société relatives à l'utilisation de l'eau et des aménagements hydrauliques;
- à maintenir chaque année sur les parcours et autour des points d'eau un nombre strict d'animaux conforme aux recommandations des techniciens de la société;
- à éviter tout feu de brousse; à intervenir contre tout incendie et à participer gratuitement à l'entretien des pare-feux;
- à respecter les règles de gestion rationnelle des parcours;
- à pratiquer le programme de protection sanitaire des animaux proposé par la société et le service de la santé et des productions animales;
- à garantir les prêts consentis à ses membres.

TITRE IV

Litiges - arbitrage

Article 5

Tous les litiges survenant entre la société et la coopérative d'éleveurs ou le groupement d'éleveurs pour l'application du présent contrat sont obligatoirement soumis par l'autorité administrative à une commission d'arbitrage composée comme suit :

- le juge de paix, président;
- le chef du service régional de la Santé et des productions animales;
- le chef du service régional des eaux, forêts et chasses.

(1) rayer la mention inutile.

Sous réserve de la désignation des arbitres et de leur rôle, la commission observe les règles fixées au livre VI du code de procédure civile (2^e partie).

Article 6

En cas d'observation par la coopérative d'éleveurs ou le groupement d'éleveurs des engagements prévus au présent contrat, le directeur de la Société peut, après avertissement non suivi d'effet dans le délai imparti, saisir la commission d'arbitrage visée à l'article 5 ci-dessus. La commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- amende collective en nature ne pouvant excéder vingt (20) bovins adultes de boucherie ou leur équivalent;
- déchéance de la concession.

En cas de déchéance la société peut, soit exploiter en régie directe les terres concédées, soit les concéder à une autre communauté pastorale.

Le directeur général de la SODEFITEX.

Fait à, le

M.

Représentant de la coopérative d'éleveurs de
ou du Groupement d'éleveurs de

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-1251 du 31 décembre 1976
portant nomination du directeur des stages
à l'Ecole nationale d'Administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Administration, modifié;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-327 du 24 juillet 1976 plaçant l'intéressé dans la position de détachement auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Kébé, magistrat du 2^e grade, 4^e échelon, est nommé directeur des stages de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M. Mahmoud Oumar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur

OUSMANE CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 15802 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 2 décembre 1976 portant admission à l'examen de fin d'études attribution du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux Bambe (ingénieur des travaux), session de 1976.

Article premier. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux, les élèves de nationalité sénégalaise dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

*Agriculture**Mention assez bien*

MM. Ibrahima Dièye;
Abdourahmane Thiam;
Cheikh Diop;

MM. Makhary Sarr;
Ngouda Bâ;

Mention passable

MM. Momar Mbaye Bâ;
Cheikh Kandji;
Saïdou Diallo;
Malang Diatta;
Alouis Kantissan;
Demba Ndoeye;
Abou Ndao;
Alioune Fall;
Magaye Thioune;
Joachim Diémé;

MM. Mansour Ndiaye;
Georges Faye;
Paul Diouf;
Saguèye Samb;
Arthur Dasylyva;
Matar Dione;
Amadou Ly;
Abdoul Wahabou Ndiaye;
Ousmane Boye.

*Eaux et forêts**Mention assez bien*

MM. Papa Ndiaye;
Papa Walil Guèye;
Amadou Ibra Niang;
Mouhamadou Mbengue;

MM. Ibou Badji;
Serigne Mbodj;
Papa Baïdy Amadou Sy;

Mention passable

MM. Souleymane Koïta;
Ibrahima Ndiaye;
Dame Kane;

MM. Demba Mamadou Bâ;
Matar Cissé.

*Elevage**Mention assez bien*

M. Magatte Lèye;

M. Abdou Aziz Thioune;

Mention passable

MM. El Hadji Baba Dièye;
Mamadou Bâ;

MM. Oumar Faye;
Serigne Kontèye.

Art. 2. — Est admis à l'examen de fin d'études et obtient le diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux à titre étranger, spécialité « Agriculture », l'élève Abba Souleymane, mention assez bien.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 15985 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 décembre 1976 habilitant M. Matar Seck, chef du Service régionale des Mines de Thiès, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article premier. — M. Matar Seck, ingénieur géologue, chef du Service régional des Mines de Thiès, est habilité à constater les infractions aux réglementations ci-après :

- réglementation minière;
- réglementation des carrières;
- réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Matar Seck est accrédité à titre d'expert, à :

- procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juin 1950 fixant les conditions d'application du décret du 26 avril 1960.

Art. 3. — M. Matar Seck prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Matar Seck recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 76-1252 du 31 décembre 1976
portant nomination du directeur par intérim
de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière d'administration, de gestion et de nomination du personnel;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Paul Augustin Ndiaye, médecin principal, est nommé directeur par intérim de l'Action sociale au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Souleymane Niang.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 11 octobre 1976 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 15966 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 24 décembre 1976 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kounkané (département de Vélingara).

Article premier. — M. Sané Baldé est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kounkané (département de Vélingara).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Badiane, dont le titulaire sera responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-844 en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, M. Saliou Ndiaye, Mle de solde 48483-E, infirmier d'Etat décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Diourbel, est nommé dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la santé publique, à compter du 26 juin 1970, date de son admission à l'examen d'obtention du diplôme d'infirmier d'Etat, en qualité d'infirmier d'Etat adjoint stagiaire, indice local 734.

Art. 2. — La situation administrative de M. Saliou Ndiaye est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

— Infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 26-6-1976, passe au 2^e échelon, le 26-6-1972, passe au 3^e échelon, le 26-6-1974, passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-845 en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — M. Ndiaga Bèye, instituteur principal de classe exceptionnelle, titulaire de la licence ès-lettres à la session de 1972, après inspection favorable, est intégré dans le corps des adjoints d'enseignement et reclassé comme suit conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, 30-10-1972 (A.C. : 5 ans), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 30-10-1972 (A.C. : 5 ans), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 30-10-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 30-10-1972 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1206 en date du 21 décembre 1976 :

Article premier. — M. Aliou Samba Diallo, Mle de solde 29801-B, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, conseiller en organisation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 18 décembre 1974, passe au 2^e échelon, à compter du 18 décembre 1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant institution de commissions d'avancement ad hoc

Par décret n° 76-1212 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 et des années antérieures dans le corps des prote et sous-prote de l'Imprimerie nationale. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- un délégué du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un délégué du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
- un délégué du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

- MM. Charaf Eddine Camara, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;
- Oumar Seck, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;
- Idrissa Guèye, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;
- Souleymane Camara, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;

Le chef du 2^e bureau de la direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, immeuble administratif).

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1213 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 et des années antérieures dans le corps des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaire :

M. Abdoul Jadre Johnson, Direction des Finances, Saint-Louis.

Suppléant :

M. Mody Sy, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Idrissa Diagne, Port autonome de Dakar;
Mbagnick Fall, Ministère du Plan et de la Coopération.

Suppléants :

MM. Babacar Bâ, ONCAD;
Abdourahmane Ndiaye, détaché.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Mohamed Ly, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Thierno Samba Bâ, Primature.

Suppléant :

M. Amadou Diané Fall, inspection régionale de Diourbel.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1214 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué au titre de l'année 1977 une commission administrative paritaire d'avancement et de titularisation dans les corps des fonctionnaires ci-après :

- ingénieurs des travaux de la statistique;
- adjoints techniques de la statistique;
- contrôleurs du trésor;
- contrôleurs des impôts;
- inspecteurs du contrôle économique.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

- un contrôleur des impôts principal de classe exceptionnelle;
- un contrôleur du trésor principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

- un ingénieur des travaux de la statistique principal;
- un contrôleur du trésor principal;
- un inspecteur du contrôle économique principal.

Catégorie C

- un contrôleur du trésor de 1^{re} classe;
- un inspecteur du contrôle économique ordinaire.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1215 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué au titre de l'année 1977 une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans les corps des fonctionnaires ci-après :

- agents de recouvrement du trésor;
- agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines;
- vérificateurs du contrôle économique.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie B

- un agent d'assiette principal;
- un agent de recouvrement principal.

Catégorie C

- un agent d'assiette de 1^{re} classe;
- un agent de recouvrement de 1^{re} classe;
- un vérificateur du contrôle économique ordinaire.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-121 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1977 et les années antérieures dans le corps des attachés d'administration. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

- un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MM. Manel Fall, lycée Maurice-Delafosse;

Abdoulaye Seck, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1217 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1976, 1977 et antérieures dans le corps des agents sanitaires.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Néant

2^e groupe de grades

Titulaire :

M. Souabou Sakho, circonscription médicale de Tambacounda.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Séga Diagne, Centre hospitalier de Fann-Dakar.

Suppléant :

M. Bassirou Diagne, Centre hospitalier de Fann-Dakar.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1218 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des bibliothécaires et documentalistes, au titre de l'année 1977. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi.

Membre :

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Bibliothécaire

M. Papa Atmane Der.

Archivistes

M. Abdoulaye Gambie Ndiaye.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1219 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 et des années antérieures dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— un délégué du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— un délégué du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
— un délégué du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Sidy Moctar Sy, imprimerie, Rufisque.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Djibril Ndiaye, imprimerie, Rufisque.

Suppléant :

M. Oumar Lô, imprimerie, Rufisque.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Alioune Dia, imprimerie, Rufisque;

Bassirou Sarr, imprimerie, Rufisque.

Suppléants :

M. Babacar Senghor, imprimerie, Rufisque.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Abdourahmane Lô, imprimerie, Rufisque;

Birame Ndiaye, imprimerie, Rufisque.

Le chef du 2° bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la direction de la Fonction publique à Dakar dans la Salle des conférences du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, building administratif).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1220 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 dans le corps du personnel technique de l'Université. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

— le ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant;
— le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Massaer Guèye, technicien 2° échelon, faculté des Sciences, Université;

Saliou Cissé, aide-technique principal 3° échelon, faculté des Sciences, Université;

Yamar Mbow, aide-technique 3° échelon, faculté de Médecine.

Le chef du 2° bureau de la direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1222 en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans les corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la coopération et des pêches maritimes, au titre de l'année 1977 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
— un représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaires :

MM. Ibrahima Diouf, agent technique de l'agriculture principal de classe exceptionnelle en service à la SODEVA, Thiès;
Ibrahima Pathé Guèye, agent technique de l'élevage principal de classe exceptionnelle en service à la SERAS, Dakar.

Suppléants :

MM. Alioune Badara Fall, agent technique de l'élevage principal de classe exceptionnelle en service à l'I.R.E., Kaolack;
 Ibrahima Abdoulaye Bâ, agent technique de l'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service au secteur agricole de Louga.

*Troisième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Cheikh Sall, agent technique de l'élevage principal 3^e échelon, en service à l'I.R.E. de Thiès;
 Oumar Sy, agent technique de la coopération principal 1^{er} échelon, en service à l'ONCAD, Dakar.

Suppléants :

MM. Amadou Fall, agent technique de la coopération principal 2^e échelon, en service à l'ONCAD, Saint-Louis;
 Abdourahmane Tall, agent technique de l'élevage principal 3^e échelon, en service au laboratoire de Dakar-Hann.

*Quatrième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Mbar Ndione, agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à la direction des Eaux et Forêts à Dakar.
 Mbaye Ciss, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'I.R.A. du Cap-Vert.

Suppléants :

MM. Moussa Ndoeye, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'ONCAD de Thiès;
 Cheikh Sadibou Diop, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la brigade forestière de Rufisque.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1223 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission d'avancement *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au titre des années 1976, 1977 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

— le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;
 — le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
 — le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grades**Titulaire :*

M. Lamine Diallo, Inspection médicale des Ecoles à Dakar.

*Deuxième groupe de grades**Titulaire :*

M. Mamadou Bathily, Région médicale de Thiès.

Suppléant :

M. Mamadou Diallo, Centre hospitalier de Fann-Dakar.

*Troisième groupe de grades**Titulaire :*

M. Mactar Ndiaye, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Dakar.

Suppléant :

M. Papa Souleye Ndiaye, Région médicale de Kaolack.

*Quatrième groupe de grades**Titulaire :*

M. Zacharia Touré, circonscription médicale de Fatick.

Suppléant :

M. Ibrahima Bâ, circonscription médicale de Thiès.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1224 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1976, 1977 et antérieures dans le corps d'extinction des agents techniques de la santé publique.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
 — un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grades**Titulaire :*

M. Momar Gassama, Inspection de la Santé, Kaolack.

*Deuxième groupe de grades**Titulaire :*

M. Djibril Kâne, hôpital de Kaolack.

Suppléant :

M. Mbaye Seck, circonscription médicale de Mbour.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Le membre suppléant ne pourra siéger qu'en cas d'empêchement du membre titulaire.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1225 en date du 23 décembre 1976 :

Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans le corps des assistants d'élevage, des infirmiers d'élevage et des préposés des pêches maritimes au titre de l'année 1977 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

*Premier et deuxième groupes de grades**Titulaires :*

M. Alioune Ndiaye, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle, en service au laboratoire de Hann-Dakar.

Suppléant :

M. Boubacar Ngom, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle, en service au secteur de Foundiougne.

*Troisième groupe de grades**Titulaires :*

- MM. Amadou Mbow, infirmier d'élevage ordinaire 2^e échelon, en service à l'I.R.E. du Cap-Vert à Dakar;
- Yamidou Mané, infirmier d'élevage ordinaire 2^e échelon, en service à l'I.R.E. du Cap-Vert à Dakar.

Suppléants :

- Alpha Thiombane, infirmier d'élevage ordinaire 2^e échelon, en service à l'I.R.E. à Dakar;
- Richard Tendang, infirmier d'élevage ordinaire 3^e échelon, en service à Thiès.

*Quatrième groupe de grades**Titulaires :*

- MM. Sahimé Bassène, infirmier d'élevage ordinaire, en service à Oussouye;
- Aly Diadié Kamara, préposé des pêches maritimes ordinaire 2^e échelon, en service à la Direction des Pêches maritimes, Dakar.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Diop, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, Inspection régionale de Tambacounda;
- Diaw Mbow, préposé des pêches maritimes ordinaire 2^e échelon, en service à la Direction des Pêches maritimes, Dakar.

Elle se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1226 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, est créée une commission spéciale *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans le corps des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, gardes forestiers et préposés des eaux et forêts au titre de l'année 1977 et des années antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale précitée comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

*Premier et deuxième groupes de grades**Titulaires :*

- MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la SERAS, Dakar;
- Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la SERAS, Dakar;
- Daniel Diallo, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, en service au secteur forestier de Louga;
- Djibril Cissokho Guèye, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, station Km 15, route de Rufisque.

Suppléants :

- MM. Oumar Gaye, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, D.G.P.A. Dakar;
- Bocar Mbacké, infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle, inspection régionale Thiès.

*Troisième et quatrième groupes de grades**Titulaires :*

- MM. Thierno Sylla, préposé des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon, parc forestier de Hann;
- Dib Niane, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, inspection régionale de Diourbel;
- Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, inspection régionale de Thiès.
- Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service au secteur agricole de Louga.

Art. 3. — Les représentants suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires. Cette commission spéciale se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1227 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale au titre de l'année 1977 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- M^{mes} Coumba Diop, monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'inspection de la Promotion humaine du Cap-Vert, Dakar;
- Diédhiou, née Salka Fall, monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'inspection de la Promotion humaine du Cap-Vert (2^e C.U.) Dakar;
- Oulèye Diaw, monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au projet IMCA, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Dakar;
- Mame Sophie Diagne, monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'inspection de la promotion humaine du Cap-Vert, à Dakar.

Elle se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1228 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1976, 1977 et antérieures dans les corps groupés des assistants sociaux et sages-femmes d'Etat du cadre de la Santé publique.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M^{me} Khar Mané, Secrétariat général du Gouvernement.

Suppléante :

M^{me} Magné Dieng, maternité du Repos Mandel.

Deuxième groupe de grades

Suppléante :

M^{me} Rose Corrêa, Maternité du Repos Mandel.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M^{me} Guèye, née Ramatoulaye Seck, en service détaché au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Suppléante :

M^{me} Diop, née Nafy Ndoeye, hôpital de Kaolack.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A » ou « B ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1229 en date 23 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1976, 1977 et antérieures dans le corps d'extinction des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Boubou Elimane;
Mamadou Bocar Fall.

Suppléants :

MM. Hamidou Oumar Fall;
Gabriel Dioh.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Mamadou Ndiaye;
Mamadou Demba.

Suppléant :

M. Ousseynou Diol.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Amadou Diagne.

Suppléant :

M. Bonat Sy.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1230 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1976, 1977 et antérieures dans les corps groupés des infirmiers spécialistes, infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Kouko Ciré Agne, hôpital de Kaolack.

Suppléant :

M. Amadou Sèye, service d'hygiène de Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

M^{me} Sy, née Fatou Ndiaye, centre hospitalier de Fann-Dakar.
M. Ousseynou Diatta, service d'hygiène, Dakar.

Suppléants :

MM. Ndiawar Bâ, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
Babacar Diouf, hôpital de Kaolack.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. El Hadj Malick Gaye, hôpital de Saint-Louis.

Suppléant :

M. Adama Koité, hôpital de Saint-Louis.

Les représentants des ministres devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1231 en date du 23 décembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1976, 1977 et antérieures dans les corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Ngor Faye, service du Port autonome de Dakar.

Suppléant :

M. Mame Lamène Dramé, école des infirmiers d'Etat.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Massar Guèye, circonscription médicale de Ziguinchor.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Aly Amar Hane, institut d'hygiène sociale de Dakar.

Suppléant :

M. Babacar Ndour, hôpital Aristide Le-Dantec-Dakar.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 15567 M.F.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 16 décembre 1977 portant nomination d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès au corps des vérificateurs du contrôle économique.

Article unique. — La commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès au corps des vérificateurs du contrôle économique, ouverts par arrêté n° 11778 du 18 septembre 1976, est composée comme suit :

Président :

M. Babacar Néné Mbaye, administrateur civil, en service à la Direction de la Fonction publique.

Membres :

MM. Famara Diémé, instituteur à la Direction de la Fonction publique;

Racine Mbaye, attaché d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

Khalifa Diongue, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

Fodé Dramé, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

Malick Sarr Mbaye, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique.

Aldiaw Guèye, secrétaire d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

Amadou Moustapha Lô, secrétaire sténodactylographe, en service à la Direction de la Fonction publique;

Karamoko Diaté Kouyaté, secrétaire d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

Sidy Sow, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

Boubacar Ndiaye, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

MM. Modou Dièye, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

Issa Faye, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique;

un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ACCORD SANITAIRE

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Niamey les 4 et 5 avril 1975;

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles 1^{er} et 2 qui définissent entre autres objectifs de la Communauté en matière de bétail et viande, l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel;

Sur la proposition du secrétariat général de la Communauté et après délibération;

Est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans un esprit de coopération étroite en matière sanitaire au sein de la Communauté, le présent accord vise à assurer une harmonisation des législations sanitaires, sans pour autant prétendre se substituer aux textes nationaux en vigueur.

Ceux-ci renforcent et complètent le présent accord et s'appliquent de plein droit en ce qu'ils ne contredisent pas les dispositions ci-après :

TITRE I

Du Champ d'application de l'accord

Article premier

Le présent accord s'applique aux animaux des espèces suivantes :

- bovine;
- équine, asine et leurs croisements;
- ovine;
- caprine;
- porcine;
- cameline;
- canine;
- féline,

et aux volailles, ainsi qu'aux produits et sous-produits animaux de la Communauté et à ceux qui sont importés ou qui transitent par un ou plusieurs Etats membres.

Article 2

Les maladies ci-après feront obligatoirement l'objet d'une déclaration par les voies les plus rapides à la C.E.A.O., aussitôt apparu un foyer, et ce n'importe quel point du territoire de la Communauté.

- Peste bovine;
- Péripneumonie contagieuse bovine;
- Fièvre aphteuse;
- Charbon bactérien;
- Charbon symptomatique;
- Pasteurellose bovine et porcine;
- Rage;
- Peste des petits ruminants;
- Clavelée et variole caprine;
- Brucellose;
- Tuberculose;
- Peste et pseudo-peste aviaires;
- Pestes porcines;
- Peste équine;
- Salmonelloses aviaires;
- Dourine;
- Lymphangite épizootique.

L'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire d'affections autres que celles ci-dessus dénommées qui prendraient un caractère dangereux est faite par décision du Conseil des ministres de la Communauté.

Article 3

Mensuellement, les Etats adressent à la C.E.A.O., un relevé de leur situation sanitaire.

Ce relevé s'effectue sur un imprimé identique à celui préconisé par l'I.B.A.R.

TITRE II

De la Transhumance

Article 4

Les bovins circulant au titre de la transhumance entre les Etats de la Communauté ou entre les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Article 5

La vaccination sera concrétisée par un marquage double à l'oreille, à l'emporte-pièce. Les deux marques sont différentes. Elles sont précisées en annexe du présent accord.

Article 6

Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

TITRE III

Des échanges commerciaux d'animaux

A. — Animaux de boucherie :

Article 7

Préalablement à leur importation ou à leur exportation, les animaux de l'espèce bovine doivent être obligatoirement vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Article 8

Les vaccinations sont concrétisées sur l'animal par un marquage double :

- trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille pour la peste bovine;
- marque P au fer sur la joue de l'animal pour la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Article 9

Les animaux de boucherie faisant l'objet d'échanges commerciaux entre Etats passent obligatoirement par les pistes à bétail là où elles existent, et subissent au moins une visite sanitaire à l'entrée et à la sortie de chaque Etat.

Les lieux où s'exercent les contrôles sanitaires sont énumérés dans une liste non limitative fournie par les Etats.

Article 10

La visite sanitaire est effectuée par les agents habilités du Service de l'Elevage et a pour objet de s'assurer que les animaux importés ou exportés sont en bonne santé et ont bien reçu les vaccinations obligatoires.

Article 11

La visite sanitaire des animaux s'effectue dès leur arrivée au poste de contrôle. Elle ne peut toutefois avoir lieu que le jour, dans un délai qui n'excèdera pas normalement 72 heures.

Article 12

Pour les animaux accompagnés des documents officiels, les Etats prennent les mesures suivantes :

- admission sans délai à l'importation ou à l'exportation des animaux en bonne santé;
- mise en quarantaine, à la charge des propriétaires, des animaux suspects de maladies;
- abattage des animaux malades ou contaminés.

Article 13

Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

Article 14

Lorsque des mesures sanitaires sont prises à l'égard d'un troupeau, le responsable du poste de contrôle sanitaire en avise immédiatement la direction du service dont il dépend, ainsi que le

poste frontalier par où sont passés ou auraient dû passer les animaux. Il précise les raisons de ces mesures : maladie décelée, non vaccination, absence de document...

B. — Animaux reproducteurs :

Article 15

Dans la mesure du possible, les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

Article 16

Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et au déchargement des animaux, selon des procédés agréés par les services compétents.

Article 17

Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un certificat sanitaire de modèle spécial.

Article 18

Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du Service de l'Elevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ. Avant cette visite, le pays importateur peut demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du Service de l'Elevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

TITRE IV

Des échanges commerciaux de viande entre Etats

Article 19

Les viandes destinées à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté.

Article 20

Avant l'inspection sanitaire, les carcasses d'animaux des espèces bovine, équine et porcine subissent obligatoirement la fente longitudinale et sont présentées en demi-carcasses.

Article 21

Seuls les ateliers agréés par les autorités compétentes de l'Etat peuvent préparer et conditionner les viandes désossées destinées à l'exportation.

Article 22

L'atelier agréé est placé sous le contrôle permanent d'un vétérinaire assermenté. Cet atelier est pourvu :

- de locaux correctement éclairés, faciles à nettoyer et climatisés où l'on travaille la viande;
- de systèmes de réfrigération où les viandes en attente de préparation ou d'expédition sont stockées dans de bonnes conditions d'hygiène;
- tout le personnel y est placé sous surveillance médicale avec visite médicale obligatoire tous les six mois.

Article 23

Les viandes désossées et les abats destinés à l'exportation doivent être emballés et conditionnés avec des matériaux et selon les procédés qui donnent des garanties satisfaisantes quant à leur protection vis-à-vis des sources de contamination.

Article 24

La liste des abattoirs et ateliers agréés figure en annexe. Chaque Etat fait connaître aux autres Etats, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Communauté, les changements qui peuvent intervenir dans cette liste.

TITRE V

De la coopération sanitaire en zone frontalière

Article 25

Les services de l'Elevage exerçant leurs activités en zone frontalière coopèrent avec leurs homologues des autres Etats de la Communauté.

Article 26

Si une maladie à déclaration obligatoire est constatée à moins de 50 kilomètres de la frontière avec un autre Etat de la Communauté, le responsable régional de l'action sanitaire en informe directement son homologue de l'Etat voisin.

Article 27

En outre, une coopération étroite est nécessaire quand il y a interpénétration des zones pastorales. Elle pourra se traduire notamment par une concertation et une coordination portant sur l'action sanitaire à mener simultanément de chaque côté de la frontière dans l'intérêt de la zone.

Article 28

La Communauté apportera son concours pour faciliter de telles opérations.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 29

Les Etats et plus particulièrement les Ministères compétents prendront toutes les mesures légales ou administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

Article 30

Les difficultés ou les litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Pour la République islamique de Mauritanie :
Le ministre des Finances,
Diaramouna SOUMARE.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Henri Konan BEDIE.

Pour la République du Niger :
Le ministre des Finances,
Moussa TONDI.

Pour la République de Haute-Volta :
Le ministre des Finances,
Tiémoko Marc GARANGO.

Pour la République du Sénégal :
Le ministre d'Etat, chargé des Finances et
des Affaires économiques,
Babacar BA.

Pour la République du Mali :
Le ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE COMMUNAUTAIRE
DU BETAIL ET DE LA VIANDE

N°

REPUBLIQUE D

REPUBLIQUE D

EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS
LAISSER-PASSER SANITAIRE SPECIAL POUR ANIMAUX REPRODUCTEURS

N°

SOUCHE			
Poste de contrôle de	Poste de contrôle de	Poste de contrôle de	Poste de contrôle de
Je soussigné	Je soussigné	Je soussigné	Je soussigné
Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de : (1) soit au total	Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de : (1) soit au total	Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de : (1) soit au total	Certifie avoir visité ce jour un troupeau de M en provenance composé de : (1) Reconnu indemne de maladies contagieuses.
En provenance de	En provenance de	En provenance de	Ce troupeau a été autorisé à partir de le
Appartenant à M.	Appartenant à M.	Appartenant à M.	
et conduit par M.	et conduit par M.	et conduit par M.	
Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies conta- gieuses.	Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies conta- gieuses.	Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies conta- gieuses.	
Les bovins ont été vaccinés contre :	Les bovins ont été vaccinés contre :	Les bovins ont été vaccinés contre :	
La peste bovine au	La peste bovine au	La peste bovine au	
La péripneumonie contagieuse bovine au	La péripneumonie contagieuse bovine au	La péripneumonie contagieuse bovine au	
Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	

(1) Préciser l'espèce et la race, la circonscription d'origine.

pour être présentés au poste
de sortie de
Mode de transport utilisé (2)

A le 19..
Le chef de poste,

pour être présentés au poste
de sortie de
Mode de transport utilisé (2)

A le 19..
Le chef de poste,

pour être présentés au poste
de sortie de
Mode de transport utilisé (2)

A le 19..
Le chef de poste,

Observations : mentionner les
modifications survenues en
cours de route dans la com-
position du troupeau.

Le chef de poste,

(2) Extrait de l'accord sanitaire C.E.A.O.

Article 15

Dans la mesure du possible les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce interétats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

Article 16

Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et déchargement des animaux selon des procédés agréés par les services compétents.

Article 17

Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont disposés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement interpestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un laissez-passer sanitaire constituant l'annexe 1 au présent accord.

Article 18

Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du service de l'Elevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ.

Avant cette visite le pays importateur peut demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du service de l'élevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

Le présent modèle fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,
Babacar BA.

ANNEXE N° 2

à l'accord sanitaire portant conditions d'agrément
d'un abattoir d'exportation

Article premier

Tout abattoir d'exportation, pour être agréé conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'accord sanitaire, devra satisfaire aux conditions ci-après :

- faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au Secrétaire général de la Communauté;
- bénéficier de l'avis favorable dûment justifié d'une Commission d'experts non permanente dite d'agrément, dont la composition est fixée à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

La commission visée à l'article 1er ci-dessus sera composée :

- d'un représentant d'un pays membre consommateur, président;
- d'un représentant d'un pays membre producteur.
- d'un représentant du pays demandeur.
- d'un représentant de la C.E.A.O.

Article 3

Pour que la commission d'agrément émette un avis favorable, l'établissement proposé devra comporter (sans que la liste ci-dessous puisse être considérée comme limitative) :

- une direction placée sous la responsabilité d'une personne suffisamment qualifiée en matière d'hygiène des denrées d'origine animale;
- un service d'inspection ante-mortem et post-mortem sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel;
- un parc d'attente avant abattage avec clôture solide et sol en dur maintenu en état de propreté;
- un système de saignée correct;
- des installations permettant :
 - la suspension de l'animal sur rails aériens, à partir de la saignée, de manière à ce que le temps d'égouttage soit suffisant, qu'il n'y ait plus d'affalage ni retour en arrière, que les opérations de dépouille, d'éviscération, de fente s'effectuent proprement et dans les conditions d'hygiène requises;
 - un système de pesée des carcasses sur rails;
 - la réfrigération de celles-ci, celle des abats ainsi que leur conservation jusqu'au moment de l'expédition;
- une salle de découpe climatisée;
- un « secteur propre » et un « secteur souillé » nettement séparés;
- une file d'abattage des porcs, lorsqu'elle existe, nettement séparée par un mur, ne permettant de ce fait, aucune communication ni aucun contact direct avec les autres locaux et dotée d'un personnel distinct;
- une salle de consigne;
- un abattoir sanitaire.
- un réseau de distribution d'eau désinfectée sous pression à un débit suffisant;
- un sol cimenté ou à carreaux, des murs carrelés jusqu'à 2 m, 50 de hauteur et enduits de ciment, puis recouverts de peinture sur le reste de leur surface;
- un plafond maintenu en état de propreté permanente;
- des locaux spacieux bien aérés, mais ne permettant pas l'entrée des mouches;
- un service d'entretien des locaux et du matériel tant au point de vue de la propreté qu'à celui de l'utilisation;
- un système d'égoûts évitant les odeurs et permettant l'évacuation des eaux usées dans des conditions qui empêchent toute pollution ultérieure;
- du matériel roulant étanche pour le transport du contenu des panses à la fumière, celle-ci devant se trouver suffisamment éloignée du « secteur propre »;
- un personnel propre, convenablement outillé, habillé et médicalement surveillé;
- des douches et vestiaires pour le personnel;
- un réseau routier intérieur et une route de sortie bitumés, en vue d'une diminution notable de la poussière;
- des moyens de transport maintenus propres, étanches aux couillures et correctement isolés ou réfrigérés, afin que soient évitées les ruptures préjudiciables de la chaîne du froid;
- un outillage sommaire permettant des prélèvements aux fins de contrôles ultérieurs de laboratoire.

Article 4

Les frais de transport aller-retour du pays de résidence au pays demandeur, et les frais de séjour des membres de la commission sont à la charge du pays demandeur, sauf en ce qui concerne le représentant de la Communauté.

Article 5

L'agrément est accordé par décision du Conseil des ministres sur proposition du Secrétariat général après avis de l'O.C.B.V.

Article 6

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,
Babacar BA.

ACCORD SUR LA COOPERATION STATISTIQUE EN MATIERE D'ELEVAGE ET DE PRODUCTIONS ANIMALES

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Dakar, les 5 et 6 avril 1976;

Vu le Traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles qui définissent les objectifs de la Communauté en matière du bétail et viande;

Vu les conclusions du 1^{er} comité des experts réuni du 21 au 24 novembre 1973 relatives entre autres à l'actualisation des données statistiques, la collecte et la diffusion des mercuriales des marchés et l'application du passeport du bétail;

Sur la proposition du secrétariat général de la Communauté et après délibération, est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'esprit d'une coopération étroite en matière de collecte et de traitement des statistiques de l'élevage, le présent accord vise à assurer une harmonisation et une amélioration des données relatives à l'élevage et aux ressources animales.

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier

L'Office communautaire du Bétail et de la Viande (O.C.B.V.) centralise, traite et diffuse les statistiques relatives à l'élevage et aux ressources animales des pays membres.

Article 2

Les correspondants nationaux feront parvenir régulièrement et dans les meilleurs délais leurs rapports ainsi que ceux d'autres organismes sur les statistiques courantes et sur toutes études et enquêtes qui viendraient à être effectuées dans le domaine de l'élevage et des productions animales.

Article 3

Les concepts et définitions auxquels obéiront les statistiques visées à l'article 2 ci-dessus figurent en annexe du présent accord.

TITRE II

Cours du bétail et des productions animales

Article 4

Les séries statistiques telles que les cours du marché du bétail et des produits animaux définis ci-après feront l'objet de communication rapide au jour-le-jour, une fois que des marchés à bétail dans chaque Etat membre auront été équipés en matériel de pesée.

Il s'agit des cours :

- du bétail vif;
- des viandes;
- des cuirs et peaux.

Article 5

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4, des agents appelés contrôleurs de marchés seront affectés dans les marchés à bétail équipés.

Article 6

L'O.C.B.V. est tenu de diffuser au niveau de tous les Etats membres la synthèse des informations visées aux articles 2 et 4 ci-dessus, au rythme auquel elles lui parviennent.

TITRE II

Passeport du bétail

Article 7

Pour la collecte des données sur les mouvements des animaux et le contrôle sanitaire des effectifs en déplacement, le document de base est le passeport du bétail.

Article 8

Les convois d'animaux d'exportation seront accompagnés du « passeport du bétail » à partir du 1^{er} juillet 1977 sur toute l'étendue du territoire de la Communauté.

Article 9

Le modèle du « passeport du bétail » fera l'objet d'une annexe au présent accord.

Article 10

L'O.C.B.V. est chargé de l'exploitation des données obtenues grâce au système du passeport du bétail et fournit aux Etats membres les formulaires imprimés du passeport.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 11

Les Etats, plus particulièrement les Ministères compétents, et la C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures légales et administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

Article 12

Les difficultés ou litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des Ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Fait à Dakar, le 7 avril 1976.

Ont signé :

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Le ministre de l'Economie et des Finances,
M. Henri Kona BEDIE.

Pour la République de Haute-Volta :

Le ministre des Finances,
Intendant Militaire Mamadou SANFO.

Pour la République du Mali :

Le ministre des Finances et du Commerce,
M. Founéké KEITA.

Pour la République Islamique de Mauritanie :

Le ministre des Finances,
M. Moulaye MOHAMED.

Pour la République du Niger :

Le ministre des Finances,
Intendant Militaire Moussa TONDI.

Pour la République du Sénégal :

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
M. Babacar BA.

ANNEXE à l'accord sur la coopération statistique portant définitions de certains termes et concepts utilisés dans les statistiques sur le bétail et les productions animales.

Article premier

Les termes et concepts utilisés dans toutes statistiques intéressant la Communauté ou l'un de ses Etats membres sur l'élevage et les productions animales sont définis comme suit :

I. — Animaux vivants.

Equins :

- i) *Poulain* — jeune cheval mâle ou femelle jusqu'à l'âge de 3 ans (pincées caduques tombées mais remplaçantes non encore à niveau).
- ii) *Poulain mâle*.
- iii) *Pouliche* (poulain femelle).
- iv) *Étalon* — Cheval mâle (entier) à partir de 3 ans (pincées adultes à niveau).
- v) *Jument* — Cheval femelle ayant poulainé ou âgée d'au moins 3 ans (pincées adultes à niveau).
- vi) *Hongre* — Cheval mâle castré adulte.
- vii) *Étalon reproducteur*.
- viii) *Jument poulinière*.

Bovins :

- i) *Veau, velle* — Bovin jeune, entre la naissance et douze mois.
- ii) *Taureau* — bovin mâle adulte.
- iii) *Tourillon* — bovin mâle de 1 à 4 ans non castré (au maximum 6 dents).
- iv) *Bœuf* — Bovin mâle castré adulte à partir de 4 ans (au moins 6 dents).
- v) *Bouvillon* — Taurillon castré entre 1 et 4 ans (au plus 6 dents).
- vi) *Génisse* — Bovin femelle de plus de 12 mois qui n'a pas encore vêlé ou ayant moins de 4 ans (6 dents au plus).
- vii) *Génisse* — Génisse qui n'a pas encore été couverte.
- viii) *Génisse* — Génisse saillie non portante.
- ix) *Génisse pleine*.
- x) *Vache* — Bovin femelle primipare ou ayant au moins 4 ans (minimum 6 dents).
- xi) *Vache primipare* — (Vache après le premier veau).

Caprins :

- i) *Chevreau* (biquet, cabri) — Jeune chèvre ou bouc de moins d'un an.
- ii) *Bouc* — Jeune bouc.
- iii) *Bouquin* — Vieux bouc.
- iv) *Chèvre* — Caprin femelle adulte.

Ovins :

- i) *Agneau, agnelle* — Jeune ovin de moins d'un an.
- Antennais, antennaise* — Jeune ovin de 1 à 2 ans (animal à 2 dents).
- ii) *Bélier* — Ovin mâle ayant au moins 4 dents (2 ans et plus).
- iii) *Mouton ovin mâle castré adulte*.
- iv) *Brebis* — Femelle ayant agnelé ou ayant au moins 4 dents (2 ans et plus).

Porcins :

- i) *Porcelet, goret* — Jeune porc.
- ii) *Porc* — Porc adulte castré.
- iii) *Verrat* — Porc mâle non castré adulte.
- iv) *Truie* — Femelle adulte.

Asins :

— Anes, ânesses, anons.

Camelins :

— Chameaux, chameilles, chamelons.

Volailles :

— Oiseaux de basse cour sans distinction.

Croît du cheptel :

— Augmentation numérique nette du cheptel : naissance — (abattage plus mortalité).

II. — Production de viande.

i) *Production nationale brute de viande* : comprend la viande provenant de tous les abattages du bétail indigène, plus l'équivalent en viande des animaux sur pied exportés.

ii) *Production totale de viande* : concerne la viande provenant de tous les abattages du bétail, plus l'équivalent en viande des animaux sur pied exportés.

iii) *Production totale de viande provenant des animaux abattus* : concerne la viande provenant de tous les animaux abattus sans distinction d'origine.

iv) *Quantité totale de viande disponible pour la consommation au cours de l'année* : Production de viande provenant d'animaux abattus sans distinction d'origine (iii ci-dessus, plus viande importée (y compris l'équivalent en viande des produits dérivés) et plus ou moins les variations de stocks (viande et produits dérivés) : ce concept est utilisé pour calculer la quantité de viande disponible pour la consommation.

Termes fondamentaux

Le poids vif des animaux destinés à l'abattage est le poids relevé immédiatement avant l'abattage. Les animaux destinés à l'abattoir doivent séjourner douze heures dans l'enceinte de l'abattoir; ils ne doivent être ni alimentés, ni abreuvés pendant ce temps.

Le poids à l'abattage est le poids de l'animal après la saignée.

Le poids de la carcasse est le poids à l'abattage après élimination des parties suivantes :

i) Gros bovins et veaux :

- Cuir;
- Tête au niveau de la jonction avec l'épine dorsale;
- Membres antérieurs à l'articulation du genou et membres postérieurs au niveau des jarrets;
- Gros vaisseaux sanguins de l'abdomen et du thorax;
- Organes génito-urinaires autres que les rognons;
- Abats (cœur, foie, poumons, gorge, rate estomac et intestin, diaphragme, etc);
- Queue.

ii) Ovins et caprins :

- Peau;
- Abats;
- Organes génito-urinaires (autres que les rognons);
- Pieds.

iii) Porcins :

- Abats;
- Organes génito-urinaires (autres que les rognons);
- Graisse d'abattage.

iv) Chevaux (comme pour les bovins).

Le poids carcasse est le poids de la carcasse telle qu'elle est définie ci-dessus, il comprend les graisses d'abattage.

Tous les pays doivent fournir des chiffres de production de viande en poids carcasse. Tout pays n'étant pas en mesure de le faire doit indiquer clairement dans quelle mesure il s'écarte des définitions normalisées proposées ci-dessus.

Abats. — Les organes considérés comme abats sont les suivants :

Tête et chair des joues;	Langue;
Cervelle;	Cœur.
Foie;	Poumons;
Ris (thymus), pancréas;	Gorge;
Pieds;	Queue;
Rate;	Diaphragme;
Pilier du diaphragme;	Glandes sexuelles (testicules);
Estomac, tripes;	Mamelles.
Sang;	

A cet égard, les pays doivent spécifier clairement les parties considérées comme abats comestibles pour chaque sorte d'animal et indiquer chaque fois que possible la relation quantitative entre le poids de la carcasse et ou le poids vif moyen et le poids moyen « production » par carcasse.

Graisses d'abattage. Les graisses comestibles comprennent les graisses suivantes en provenance d'animaux en bonne santé :

- *dégraissage* : graisse qui se détache durant le parage des carcasses telles que les graisses des cavités abdominale et thoracique;
- *Graisse de rognon* : graisse adhérente aux rognons (faisant partie de la carcasse parée);
- *Lard dorsal ou graisse de porc* : comme le lard et la panne.

Classification des viandes par espèces
(compte non tenu des qualités)

Viandes :

- Bœuf;
- Veau;
- Porc et cochon de lait;
- Mouton et agneau;
- Chèvre et chevreau;
- Cheval;

- Animaux de basse-cour;
 - i) poulet;
 - ii) autres volailles;
- Autres viandes (lapin);
- Gibier (mammifères et oiseaux).

Principaux sous-produits de l'abattage

- Abats;
- Issues;
- Graisses d'abattage (comestibles et non comestibles);
- Cuirs et peaux;
- Phanères.

III. — *Lait entier.*

Lait entier : Produit de la traite de femelles laitières :

- i) *Lait* : lait de vache.
- ii) *Rendement laitier moyen et teneur moyenne du lait en matière grasse.*

IV. — *Produits laitiers.*

- i) *Lait écrémé* : Lait auquel on a enlevé sa crème par un système d'écrémage.
- ii) *Babeurre* : Sous-produit de la fabrication du beurre.
- iii) *Beurre* : Matière grasse du lait fabriquée par barattage et contenant de l'eau en suspension.
- iv) *Fromage* : Produit de coagulation de la caséine du lait.
- v) *Yaourt* : Lait caillé par fermentation à l'aide de germes spécifiques.
- vi) *Lait caillé ordinaire* : Lait ayant perdu son état frais et subi la fermentation naturelle.

V. — *Cuirs et peaux.*

Généralement on appelle :

- i) *Peau* : la dépouille du petit ruminant, du reptile.
- ii) *Cuir* : la dépouille du gros bétail (surtout le bovin).
- iii) *Sauvagine* : la peau de bête sauvage.

VI. — *Phanères : poils, plumes, cornes, onglons*

Article 2

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales.

Fait à Dakar, le 7 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,
Babacar BA.

DECISION N° 7-76-C.M. portant modification des articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'accord sanitaire

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Dakar les 5 et 6 avril 1976;

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles 1^{er} et 2 qui définissent entre autres objectifs de la Communauté en matière de bétail et viande, l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel;

Vu les nécessités de service;

Sur la proposition du secrétariat général de la Communauté et après délibération,

Décide :

Article premier

Les articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'accord sanitaire sont modifiés comme suit :

« Article 4 nouveau

Les bovins circulant au titre de la transhumance entre les Etats de la Communauté ou entre les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être accompagnés de documents officiels et vaccinés contre la peste et la péripneumonie contagieuse des bovidés ».

« Article 5 nouveau

La vaccination contre la peste bovine sera concrétisée par une marque en trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille. Le marquage en trèfle n'est plus exigé après trois vaccinations successives dûment constatées ».

« Article 6 nouveau

En ce qui concerne la péripneumonie contagieuse des bovidés, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel ».

« Article 17 nouveau

Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement interpestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un laissez-passer sanitaire constituant l'annexe I du présent accord ».

« Article 19 nouveau

Les viandes destinées à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté. Les conditions d'agrément sont précisées dans l'annexe 2 du présent accord ».

Article 2

La présente décision, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,
Babacar BA.

DECISION N° 6-76-C.M. portant entrée en vigueur de l'accord sur la Coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Dakar, les 5 et 6 avril 1976;

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « D » du traité;

Vu les nécessités de service;

Sur la proposition du secrétaire général de la Communauté et après délibération,

Décide :

Article premier

L'accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales, signé à Dakar le 6 avril 1976, entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1976.

Article 2

Les ministres chargés de l'élevage et des productions animales prendront toutes dispositions requises à cet effet.

Article 3

La présente décision sera publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,
Babacar BA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 213 de Dakar-Gorée, appartenant aux consorts Gandour.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6774 D.G., appartenant à M. Ibrahima Attieh, en co-propriété avec M. Jacques Renaud.

1-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-vingt-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le Mardi 10 août 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	13	600	300	600	300
1.000	2.000	95	800	400	800	400
1.000	2.000	38	1.000	500	1.000	500
100	200	754	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	845	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	921	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	635	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	640	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6380	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	61903	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46565	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39059	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	93934	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71292	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29168	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45718	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91873	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58595	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59371	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72247	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17920	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71717	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88869	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	80187	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39425	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92014	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54220	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25410	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11888	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60778	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42738	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	33760	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97150	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93376	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48704	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71405	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80621	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42312	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13074	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06083	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69112	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26152	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96537	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88066	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52500	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99508	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84893	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43200	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37112	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76236	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26735	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92169	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13763	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32720	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13937	25.000	12.500	25.000	12.500

58

JOURNAL OFFICIEL

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	58417	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41405	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19825	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99338	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04401	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22985	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	65889	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45975	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	59279	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22307	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	78359	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97686	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25918	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66785	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59598	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67641	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84966	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79407	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37123	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01175	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46086	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09377	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48082	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60772	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24667	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63696	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91378	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80725	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37170	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06962	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26167	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26533	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06625	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96133	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80498	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74434	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01519	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	80260	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59979	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	12908	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12803	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45208	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43864	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33567	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04101	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76681	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64547	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03549	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14610	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45924	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97900	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	72891	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	78739	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08739	18739	28739	38739	48739	58739	68739	88739	98739
70739	71739	72739	73739	74739	75739	76739	77739	79739
78039	78139	78239	78339	78439	78539	78639	78839	78939
78709	78719	78729	78749	78759	78769	78779	78789	78799
78730	78731	78732	78733	78734	78735	78736	78737	78738

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 août 1976

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités extérieures en francs français et monnaies de la zone franc	60.963.254.048	Billets et monnaies	163.575.207.114
— Billets et monnaies de la zone franc	1.610.361.632	Banques et institutions étrangères	6.975.331.322
— Correspondants en France ..	375.895.996	Banques et institutions communes de l'Union ..	35.350.838
— Compte d'opérations	58.976.996.420	Banques inscrites dans les Etats	12.562.674.844
Disponibilités et avoirs en autres devises	18.578.043.473	Etablissements financiers inscrits dans les Etats	38.478.725
Fonds monétaire international	15.035.868.664	Trésors nationaux et autres comptables publics ..	15.475.182.693
— Position de réserve	6.077.417.613	Autres comptes de dépôt	132.667.498
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.958.451.051	Transferts à exécuter	1.892.336.296
Créances sur les banques	147.775.466.658	— sur l'extérieur	1.284.429.036
— Court terme	112.067.540.577	— sur les autres Etats de l'Union	434.551.911
— Moyen terme	35.707.926.081	— à l'intérieur d'un Etat ..	151.332.000
— Long terme	»	— reçus de l'extérieur de l'Union	22.023.349
Créances sur les établissements financiers ..	3.823.248.683	Fonds monétaire international	30.574.312.115
— Court terme	3.823.248.683	— recours au crédit du fonds ..	18.674.198.842
— Moyen terme	»	— allocation de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
Créances sur les trésors nationaux	5.810.156.706	Capital et réserves	5.583.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées	335.109.409	Comptes d'ordre et divers	30.998.846.096
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»		267.843.387.542
— Découverts en compte courant	5.471.000.000		
— Compte courant postal	4.047.297		
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000		
— Accord de paiement	5.000.000		
Participations	2.106.842.269		
Autres immobilisations (moins amortissements)	1.334.336.957		
Comptes d'ordre et divers	12.411.170.084		
	267.843.387.542		

au 30 septembre 1976

Disponibilités extérieures en francs français et monnaies de la zone franc	59.654.919.309	Billets et monnaies	161.303.229.179
— Billets et monnaies de la zone franc	1.066.456.735	Banques et institutions étrangères	6.203.932.134
— Correspondants en France ..	1.194.936.178	Banques et institutions communes de l'Union ..	10.801.934
— Compte d'opérations	57.393.526.396	Banques inscrites dans les Etats	25.711.607.676
Disponibilités et avoirs en autres devises ..	20.628.538.673	Etablissements financiers inscrits dans les Etats	38.288.935
Fonds monétaire international	11.260.237.589	Trésors nationaux et autres comptables publics ..	15.426.906.856
— Position de réserve	2.591.200.237	Autres comptes de dépôt	96.661.116
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.669.037.352	Transferts à exécuter	2.766.005.435
Créances sur les banques	143.439.476.003	— sur l'extérieur	1.395.638.630
— Court terme	105.803.001.021	— sur les autres Etats de l'Union	983.635.951
— Moyen terme	37.636.474.982	— à l'intérieur d'un Etat	352.258.563
— Long terme	»	— reçus de l'extérieur de l'Union	34.472.291
Créances sur les établissements financiers ..	4.426.621.392	Fonds monétaire international	27.088.244.965
— Court terme	4.426.621.392	— recours au crédit du Fonds ..	15.188.131.691
— Moyen terme	»	— allocation de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
Créances sur les trésors nationaux	21.518.855.821	Capital et réserves	5.583.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées	130.091.498	Comptes d'ordre et divers	25.358.071.946
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»		269.586.750.176
— Découverts en compte courant	21.386.000.000		
— Compte courant postal	2.764.323		
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000		
— Accords de paiement	5.000.000		
Participations	2.106.834.269		
Autres immobilisations (moins amortissements)	1.745.845.986		
Comptes d'ordre et divers	4.800.421.134		
	269.586.750.176		

Le gouverneur,
A. FADIGA.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1238 de Louga, appartenant à la société Esso Afrique Occidentale.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1930 D.G., appartenant aux héritiers de M. Samba Ndiaye dit Diagne
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7176 D.G., appartenant à la société l'African Petroleum «Terminalts, L.T.D.».
1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4541 du *Journal officiel* en date du 8 janvier 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 janvier 1977

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaila SY

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)		(autres États)
Recommandé Ordinaire.....	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.
Recommandé Avion.....	1.750 Frs.	Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement